

Document mis
en distribution

Le 31 OCT. 2014



N° 142-2014

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

31 OCT. 2014

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT PROROGATION DU DISPOSITIF DE
DÉFISCALISATION POLYNÉSIENNE JUSQU'EN 2025,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par M^{me} Alice TINORUA-RIJKAART,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6044/PR du 23 octobre 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant prorogation du dispositif de défiscalisation polynésienne jusqu'en 2023.

Le soutien que la Polynésie française apporte aux programmes d'investissement réalisés dans son territoire, au travers du dispositif de défiscalisation, est un levier fiscal important à la relance de l'activité économique du Pays.

C'est ainsi que les personnes physiques ou morales, redevables de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt sur les transactions, qui participent au financement de programmes d'investissements agréés par la Polynésie française, bénéficient, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt.

Instauré en 1995, le dispositif d'incitation fiscale à l'investissement a connu de nombreuses évolutions dont la plus significative est intervenue avec la loi du Pays n°2009-7 APF du 1^{er} avril 2009, laquelle a profondément réformé la 3^e partie du code des impôts.

Deux types de régime d'incitations fiscales ont été instaurés en Polynésie :

- Le **régime des investissements indirects** : consistant en une réduction d'impôt à toute personne physique ou morale redevable de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés en Polynésie française en contrepartie de sa participation au financement d'un programme d'investissement dans un secteur d'activité économique éligible ;
- Le **régime des investissements directs** : consistant en une exonération d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés ou celui sur les transactions à toute entreprise investissant dans son propre programme d'investissement relevant d'un secteur d'activité économique éligible, à l'exception toutefois des secteurs de la santé et des autres constructions immobilières.

Les secteurs éligibles, détaillés à l'article LP 912-1 du code des impôts, sont les suivants¹ :

- Tourisme (*hôtels et résidences de tourisme international, golfs internationaux adossés à un projet de création d'hôtels ou de résidences de tourisme international, navires de croisière, navires de charter nautique*) ;
- Secteur primaire (*pêche professionnelle hauturière, agriculture ou élevage, aquaculture, pisciculture*) ;
- Transports (*transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes, transport aérien interinsulaire ou international*) ;
- Services (*maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif*) ;
- Environnement (*énergies renouvelables, traitement et valorisation des déchets*) ;
- Industrie ;
- Autres secteurs d'activités (*autres constructions immobilières, établissements de santé privés*).

Le cumul des régimes des investissements indirects et directs est possible sous réserve du respect de certaines obligations et du dépôt d'une demande d'agrément sollicitant leur bénéfice. De même, l'aide fiscale polynésienne à l'investissement est cumulable sur un même projet avec l'aide fiscale métropolitaine issue notamment de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 modifiée de programme pour l'outre-mer².

* * * * *

Le dispositif polynésien d'incitation fiscale issue de la loi du pays n° 2009-7 du 1^{er} avril 2009 modifiée est applicable aux programmes d'investissement dont l'agrément est délivré au plus tard le 31 décembre 2017.

¹ Il est rappelé pour mémoire que la loi du pays n° 2014-18 du 15 juillet 2014 a supprimé des secteurs éligibles la construction de logements à loyer modéré

² Loi plus connue sous le nom de « Loi Girardin »

Cette date est concomitante avec la fin du dispositif de défiscalisation métropolitaine prévue également au 31 décembre 2017³.

Le présent projet de loi du pays prévoyait initialement de proroger le dispositif polynésien de défiscalisation au 31 décembre 2023, ceci afin d'inscrire l'action de relance économique de la Polynésie française dans une perspective de moyen et long terme et consolider ainsi la confiance des investisseurs dans notre économie.

Toutefois, dans sa réunion du 31 octobre 2014, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique a, par amendement, repousser cette échéance au 31 décembre 2025 pour aligner la date d'échéance de la défiscalisation polynésienne sur la date d'échéance de la défiscalisation métropolitaine souhaitée par les acteurs économiques et sociaux polynésiens, comme ce fut le cas pour le dispositif initial.

En effet, une demande conjointe de Wallis-et-Futuna, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française de proroger le dispositif de la défiscalisation métropolitaine à 2025, est actuellement en cours de traitement auprès des autorités de l'État.

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Alice TINORUA-RIJKAART

³ V. articles 199 undecies A, 199 undecies C et 217 undecies du code général des impôts (Métropole)

TABLEAU COMPARATIF***Projet de loi du pays portant prorogation du dispositif de
défiscalisation polynésienne jusqu'en 2025***

Dispositions en vigueur du code des impôts	Modifications proposées
TROISIÈME PARTIE – INCITATIONS FISCALES À L'INVESTISSEMENT TITRE I – RÉGIME DES INVESTISSEMENTS INDIRECTS Chapitre I – Dispositions générales Section I – Généralités LP. 911-1. - Les personnes physiques ou morales redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions qui participent au financement de programmes d'investissements agréés par la Polynésie française bénéficient, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt. Ces personnes sont désignées comme investisseurs au sens du présent dispositif. LP. 911-2. - L'entreprise qui réalise le programme d'investissement est une personne morale préexistante qui exerce une activité dans l'un des secteurs d'activités éligibles au présent dispositif ou une personne morale spécialement constituée à cet effet. Son siège social doit être situé en Polynésie française. LP. 911-3. - Le présent dispositif est applicable aux programmes d'investissement dont l'agrément est délivré au plus tard le 31 décembre 2017.	LP. 911-3. - Le présent dispositif est applicable aux programmes d'investissement dont l'agrément est délivré au plus tard le 31 décembre 2025.
TROISIÈME PARTIE – INCITATIONS FISCALES À L'INVESTISSEMENT TITRE II – RÉGIME DES INVESTISSEMENTS DIRECTS Chapitre I – Dispositions générales Section I – Généralités LP.941-14. - Le présent dispositif est applicable aux programmes d'investissement dont l'agrément est délivré au plus tard le 31 décembre 2017.	LP.941-14. - Le présent dispositif est applicable aux programmes d'investissement dont l'agrément est délivré au plus tard le 31 décembre 2025.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DIP1401930LP)

portant prorogation du dispositif de défiscalisation polynésienne jusqu'en 2025 et modifiant les secteurs d'activités éligibles.

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 226/HCPF du 9 octobre 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1486 CM du 23 octobre 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 31 octobre 2014 ;
 - Rapport n° 142-2014 du 31 octobre 2014 de M^{me} Alice TINORUA-RIJKAART, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 27 novembre 2014 ;
-

Article LP 1.- Dans les articles LP. 911-3 et LP. 941-14 du code des impôts, respectivement, la date : « 31 décembre 2025 » est substituée à la date : « 31 décembre 2017 ».

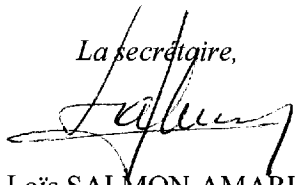
Article LP 2.- I.- À l'article LP. 912-1 du code des impôts, après l'alinéa « - *aquaculture, pisciculture.* », il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « - *perliculture.* »

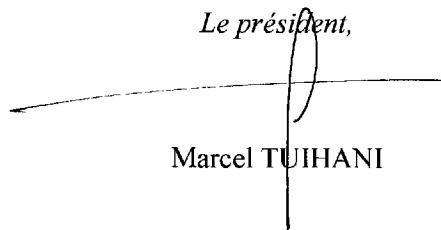
II.- Avant l'article LP. 923-21, l'intitulé du III est remplacé par l'intitulé suivant : « *III – Aquaculture, pisciculture, aquariophilie écologique et perliculture* ».

III.- L'article LP. 923-21 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « *Les programmes d'investissement relevant de la perliculture consistent en l'extension, le développement ou le renouvellement des équipements structurants de fermes équipées dédiées à la culture de la perle.* »

IV.- À l'article LP. 923-23, après les mots « *à des fins aquacoles, piscicoles* » sont insérés les mots « *ou perlicoles* ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 27 novembre 2014

La secrétaire,

Loïs SALMON-AMARU

Le président,

Marcel TUIHANI